

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

٧U

ARRETE nº 44-06AI du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 14-04A du 8 janvier 2004 qui autorise l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de ferrailles, vieux métaux et véhicules hors d'usage au lieu-dit "Lannigou" à PLOUIGNEAU et portant agrément de M. LE MOAL Lucas pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage dans le cadre de cet établissement

AGREMENT n° PR 29 00005 D

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V; la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les VU administrations, et notamment ses articles 19 et 21;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 43-2;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la VU Maîtrise de l'Energie (ADEME);
- le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination VU des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11;
- l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de VU véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations VU de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage;
- l'arrêté préfectoral n°14-04-A du 8 janvier 2004 autorisant la société RECUP'29 à exploiter au VU lieu-dit "Lannigou" - 29610 PLOUIGNEAU un établissement spécialisé dans les activités de stockage et de récupération de ferrailles, vieux métaux et véhicules hors d'usage ;
- la demande d'agrément présentée par M. LE MOAL Lucas le 2 mai 2006, complétée les 19 et VU 31 juillet 2006, en vue d'effectuer dans le cadre de son établissement exploité à cette même adresse le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de VU l'environnement (DRIRE) en date du 3 août 2006 ;



- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 24 août 2006 ;
- VU la lettre de M. LE MOAL Lucas, reçue le 19 septembre 2006, par laquelle il précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui lui a été adressé par courrier du 13 septembre 2006, dont il a accusé réception le 15 septembre 2006;
- CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'instruction de la demande d'agrément susvisée, il a été relevé que la forme juridique de la société exploitant l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 14-04A du 8 janvier 2004 est une entreprise individuelle en nom propre, dont RECUP'29 n'est que la dénomination commerciale, que l'exploitant de l'établissement est bien M. LE MOAL Lucas et qu'en conséquence, il convient de rectifier cet arrêté;
- CONSIDERANT par ailleurs que la demande d'agrément présentée par M. LE MOAL Lucas, complétée les 19 et 31 juillet 2006, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage;
- CONSIDERANT que la société AFAQ AFNOR (116 avenue Aristide Briand BP40 92224 BAGNEUX Cedex), organisme tiers accrédité a relève des écarts, au travers de son attestation du 4 avril 2006, au regard des exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 ;
- CONSIDERANT que les éléments apportés par M. LE MOAL Lucas au travers de sa demande d'agrément du 2 mai 2006, complétée les 19 et 31 juillet 2006, justifient de la mise en conformité de son établissement pour la majorité de ces écarts ;
- CONSIDERANT que pour les écarts résiduels, M. LE MOAL Lucas s'engage, dans sa demande d'agrément complétée, à mettre en conformité son établissement dans les conditions suivantes :
 - Plantation d'une haie de laurier pour le 31 août 2006
 - Installation d'un poteau incendie à moins de 200 m de son établissement pour le 31 décembre 2006 ;
- **CONSIDERANT** l'engagement de M. LE MOAL Lucas à réaliser les travaux nécessaires au cas où les résultats des contrôles sur les rejets d'eaux pluviales seraient non-conforme ;
- CONSIDERANT dès lors que les écarts résiduels relevés par l'organisme tiers au travers de son attestation du 4 avril 2006 et rappelés ci-dessus ne constituent un obstacle à l'attribution de l'agrément sollicité par M. LE MOAL Lucas :
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation n° 14-04A du 8 janvier 2004 est modifié comme suit :

"M. LE MOAL Lucas - Lieu-dit "Lannigou" - 29610 - PLOUIGNEAU, est autorisé à exploiter à cette même adresse (parcelles n° 293*, 295* et 296* - section B2), en régularisation et en extension, un établissement spécialisé dans les activités de stockage et de récupération de ferrailles, vieux métaux et véhicules hors d'usage."

ARTICLE 2

M. LE MOAL Lucas – Lieu-dit "Lannigou" – 29610 – PLOUIGNEAU – est agréé pour effectuer, dans le cadre de son établissement exploité à la même adresse, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 3

M. LE MOAL Lucas, pour l'activité pour laquelle il est agréé dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté, est tenu de satisfaire à toutes les obligations réglementaires définies au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°14-04-A du 8 janvier 2004 autorisant l'exploitation de l'établissement concerné est complété par les dispositions suivantes.

- **4.1.** Les emplacements de l'établissement affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses éventuellement récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.
- **4.2.** Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- **4.3.** Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 30 m³ et leur dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

4.4. Les déchets produits par les activités de l'établissement sont éliminés selon des filières adaptées régulièrement autorisées.

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 2 du décret précité. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.5. Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage des véhicules hors d'usage, mentionnés aux alinéas 3.1 et 3.2 ci-dessus, y compris les eaux pluviales et/ou les liquides issus de déversements accidentels, ainsi que les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées — en particulier les aires étanches réservées au tri des ferrailles en mélange - sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par décantation et déshuilage ou toute autre disposition d'effet équivalent.

Le traitement est muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc. ; il est fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

Il doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- pH de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline);
- demande chimique en oxygène (DCO) : 120 mg/litre ;
- matières en suspension totales (MES) : 35 mg/litre ;
- indice d'hydrocarbures (NF T 90 114) : 10 mg/litre ;
- teneur en plomb : 0,5 mg/litre.

Dans le cadre de la surveillance de son établissement, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, à raison de deux opérations par an (dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux), au contrôle de la qualité de ces eaux :

- à partir de prélèvements sur le(s) rejet(s) au milieu naturel;
- pour la détermination et l'analyse des paramètres ci-dessus.

Les résultats de ces opérations sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5

M. LE MOAL Lucas est tenu d'afficher, de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n°14-04-A du 8 janvier 2004 autorisant l'exploitation de l'établissement concerné sont abrogées et remplacées par les dispositions correspondantes du présent arrêté, dès sa notification.

ARTICLE 7

L'exploitant transmettra dans un délai, de 4 mois à dater de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées les justificatifs des travaux réalisés suite aux écarts relevés par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 8 – VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOUIGNEAU et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 2 2 SEP. 2006

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général,

Michel PAPAUD

DESTINATAIRES:

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le sous-préfet de BREST bureau des titres
- M. le maire de PLOUIGNEAU
- M. l'inspecteur des installations classées DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement FI2S
- Mme la directrice départementale de l'équipement CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. LE MOAL Lucas
- M. le directeur de la réglementation BCSR

CAHIER DES CHARGES EN ANNEXE A L'AGREMENT PREFECTORAL n° PR 29 00005 D du 22 SEPTEMBRE 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.